

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Fortin peut démissionner de son poste de délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Fortin.

5.3 Destitution

Monsieur Fortin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Fortin pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Fortin qui sera réintégré par le personnel du ministère, au salaire qu'il avait comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

6.3 Retour

Monsieur Fortin peut demander que ses fonctions de délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère au traitement prévu à l'article 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

JEAN FORTIN

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53322

Gouvernement du Québec

Décret 146-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur André Caron comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur André Caron, directeur général des services à la gestion du ministère des Transports, cadre classe 1, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 149 018 \$ à compter du 15 mars 2010;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur André Caron comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53323